



Unité département de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

Nantes, le 09/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALKION Terminal NANTES

103 quai Émile Cormerais
44800 Saint-Herblain

Références : N2-2024-146

Code AIOT : 0006301699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2024 dans l'établissement ALKION Terminal NANTES implanté 103 quai Émile Cormerais 44800 Saint-Herblain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALKION Terminal NANTES
- 103 quai Émile Cormerais 44800 Saint-Herblain
- Code AIOT : 0006301699
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALKION TERMINAL NANTES (ex LBC) est autorisée, par arrêté préfectoral du 2 décembre 2013 complété le 2 septembre 2016, à exploiter des installations de stockage de bitume, de soude caustique, d'acide sulfurique et d'huile de palme.

Le site est composé de 5 dépôts. Les dépôts C, D et E ne sont plus aujourd'hui exploités. Les dépôts A et B, situés à proximité immédiate des bureaux, sont exploités.

Le site ne stocke pas d'engrais liquide, ni d'eaux souillées.

Les réceptions de produits se font par navire depuis l'apportement en bordure de la Loire. Les expéditions sont opérées par camion. Le site comprend 2 postes de chargement d'huile de palme, 2

postes de chargement de soude, 1 poste de chargement d'acide, 1 poste de chargement d'ADBLUE et 4 postes de chargement de bitume.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 4 | Mesures de maîtrise des risques – liste | Arrêté Préfectoral du 02/12/2013, article 7.4.1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 5 | Réservoirs de bitume – fluide caloporeur | Arrêté Préfectoral du 02/12/2013, article 7.4.5 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 6 | Réservoirs de bitume – niveau et température | Arrêté Préfectoral du 02/12/2013, article 7.5.6 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Odeurs | Arrêté Préfectoral du 02/12/2013, article 3.1.2 | Sans objet |
| 2 | Protection contre la foudre | Arrêté Préfectoral du 02/12/2013, article 7.2.7 | Sans objet |
| 3 | état des stocks | Arrêté Préfectoral du 02/12/2013, article 7.1.1 | Sans objet |
| 7 | Mesures de maîtrise des risques – gestion des anomalies et défaillances | Arrêté Préfectoral du 02/12/2013, article 7.4.3 | Sans objet |
| 8 | Prévention des mélanges incompatibles | Arrêté Préfectoral du 02/12/2013, article 7.5.12 | Sans objet |
| 9 | Prévention des mélanges incompatibles | Arrêté Préfectoral du 02/12/2013, article 1.3 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dispositif de traitement des odeurs provenant des bacs de bitume est sur le point d'être mis en service.

Les dispositifs de protection contre la foudre ont été contrôlés en 2023.

L'état des stocks est complet. Les quantités maximales autorisées sont respectées.

Le suivi des mesures de maîtrise des risques (MMR) n'est pas complet. Il doit également être

renforcé afin de mieux justifier la performance de toutes les MMR.

L'exploitant est organisé pour prévenir les mélanges incompatibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2013, article 3.1.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, nuisances |
| Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. |
| Constats : L'exploitant s'est engagé, par lettre du 21 juin 2022, à mettre en place un filtre à charbon actif pour traiter les évaporations des bacs de stockage de bitume et du poste de chargement des camions. Ce dispositif est destiné à atténuer les odeurs de bitume perçues par les habitants de la commune d'Indre. Il a transmis : - La commande passée à la société Artelia afin de réaliser l'avant-projet détaillé (ATN commande ARTELIA 14 juin 2022) - La description technique sommaire ainsi que l'échéancier prévisionnel de réalisation de cet avant-projet détaillé (Artelia ALKION - Traitement d'odeurs rev0 Tec). La mise en service du dispositif était envisagée au cours du 1 ^{er} trimestre 2023, puis a été décalée à la fin d'année 2023. Le jour de la visite, l'exploitant a expliqué avoir rencontré des difficultés techniques (dont un défaut sur la dalle béton) qui ont retardé la mise en service de l'équipement. Cette mise en service est envisagée à la fin février 2024. Il a pu être constaté lors de la visite terrain que l'équipement était installé. Un technicien était en intervention pour les derniers travaux. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la mise en service de l'équipement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Protection contre la foudre

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2013, article 7.2.7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, foudre |
| Prescription contrôlée : Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. |
| Constats : |

L'exploitant a présenté :

- Son carnet de bord. Celui-ci indique les dates des dernières vérifications,
- Le rapport de vérification complète du 2/01/2023 établi par Bureau Veritas. Ce rapport contient une non-conformité relative à un câblage parafoudre. Cette non-conformité a été traitée. La mise en conformité est renseignée manuellement directement sur le rapport,
- Le rapport de vérification visuelle du 3/11/2023 établi par Bureau Veritas. Ce rapport ne mentionne aucune non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à respecter les périodicités de contrôle (le contrôle 2022 a dérivé jusqu'au 2/01/2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2013, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Constats :

L'exploitant a présenté son état des stocks du 7/02/2024. Il est établi quotidiennement. L'exploitant stocke du bitume, de la soude, de l'acide sulfurique, de l'huile de palme et de l'AD BLUE. L'exploitant ne stocke pas d'acide nitrique.

Les quantités stockées sont inférieures aux quantités maximales indiquées dans l'arrêté préfectoral. L'état des stocks indique les mentions de dangers de chaque produit.

L'exploitant a présenté les fiches de données sécurité de chaque produit.

L'exploitant a présenté le plan ETARE établi par le SDIS.

L'ensemble est regroupé dans un classeur mis à la disposition des services de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le tableau de classement des activités dans la nomenclature des installations classées est à actualiser suite à la cessation d'activité des dépôts C, D et E.

Point non abordé pendant la visite : suite à la déclaration de cessation d'activité des dépôts C et D, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un état d'avancement de la mise en œuvre des plans de gestion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de maîtrise des risques – liste

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2013, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Constats :

L'exploitant vient de finaliser la mise à jour de son étude de dangers. Celle-ci prend en compte les dernières modifications notables portées à la connaissance du préfet, et intègre des modifications jugées mineures sur des nœuds papillons par souci de cohérence avec d'autres études produites sur d'autres sites exploités par la société Alkion. Selon l'exploitant, il ne s'agit pas d'une révision d'étude de dangers.

L'exploitant a présenté la liste des MMR figurant dans cette étude.

Les MMR sont suivies via le logiciel de GMAO.

Il a été constaté que la MMR n°16 (détection température très haute circuit d'huile thermique) n'était pas intégrée dans la GMAO. L'exploitant a expliqué cette situation par le fait que le suivi de cette MMR en particulier est sous-traité.

L'enregistrement des opérations de tests et de maintenance des MMR n'est pas détaillé dans la GMAO. L'exploitant n'a pas de fiche descriptive des MMR. L'exploitant n'a pas présenté de fiche de test des MMR. La bonne réalisation des tests repose sur une transmission de l'information par oral et sur la confiance accordée aux opérateurs qui réalisent les tests.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise à jour de l'étude de dangers est à transmettre à l'inspection des installations classées (1 version papier, 1 version numérique) en veillant à indiquer les principales différences avec l'étude actuelle, l'éventuel plan d'actions découlant de cette mise à jour, et tout autre information pertinente (par exemple si cette mise à jour a permis de vérifier l'adéquation des moyens de défense contre l'incendie).

La liste des MMR suivie dans la GMAO doit être identique à celle figurant dans l'étude de dangers.

Les opérations de maintenance et de vérification (test) doivent être enregistrées de façon plus détaillée, de manière à justifier que pour chaque MMR :

- l'ensemble de la chaîne de sécurité a été testée (en totalité, ou par « tronçon »),
- chaque élément de la chaîne de sécurité est identifié,
- chaque détecteur a fonctionné,
- le traitement de l'information a été correct,
- chaque action de sécurité a été réalisée,
- la cinétique de réalisation est respectée.

Chaque enregistrement d'un test de MMR doit indiquer le résultat du test et l'identification de l'opérateur ayant réalisé le test.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Réservoirs de bitume – fluide caloporeur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2013, article 7.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

La température du fluide caloporeur (huile) est limité à 180 °C (point éclair 220°C).

Cette tuyauterie est équipée d'un traceur à fluide caloporeur et d'un capteur de pression qui en cas de chute de pression, provoque l'arrêt immédiat de l'alimentation du traceur. Cette alarme est reportée en salle de contrôle afin que l'ordre d'arrêt du transfert soit simultanément donné au navire.

Constats :

Le bitume est stocké dans les bacs B4, B5, B6.

Le contrôle du bon fonctionnement de ces MMR (numérotées 16 et 19 dans la mise à jour de l'EDD) est sous-traité. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des rapports de tests justifiant l'efficacité de ces deux MMR et le respect de cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier le respect de cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Réservoirs de bitume – niveau et température

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2013, article 7.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Les réservoirs de bitume sont équipés de dispositifs de mesure de niveau et de température.

L'exploitant est en mesure de connaître à tout moment les valeurs des paramètres évoqués ci-avant. Le dispositif de mesure du niveau est doublé par un système manuel de mesure du niveau dans les réservoirs. Par ailleurs, les réservoirs sont équipés de deux sondes de température dont au moins une est reportée en salle de contrôle.

Une alarme est déclenchée sur niveau haut des sondes de température.

Les alarmes de niveaux haut et très haut sont transmises en salle de contrôle.

Constats :

Il a été constaté au niveau de la supervision que les réservoirs de bitume sont équipés de dispositifs de mesure de niveau et de température. Les valeurs de ces paramètres sont disponibles en permanence.

L'exploitant a présenté son système manuel de mesure du niveau dans les réservoirs accessible depuis le toit des bacs.

La MMR n°2 (détections de niveau haut et très haut dans les bacs de bitume) a été testée le 26/01/2024 sur chacun des 3 bacs. La fréquence de test est trimestrielle.

Les MMR n°14 (détection de température très haut : coupure circulation d'huile) et n°15 (détection de température très haute : coupure chaudière) n'ont pas été testées. L'exploitant a indiqué que seuls les capteurs de température sont vérifiés. La chaîne de sécurité complète n'est pas testée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier la performance des MMR n°14 et 15.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Mesures de maîtrise des risques – gestion des anomalies et défaillances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2013, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées

et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Constats :

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant via la GMAO. La dernière anomalie a été enregistrée le 23/06/2023. Elle concerne la défaillance d'une sonde anti-débordement à un poste de chargement camion. L'origine du défaut est enregistrée dans la GMAO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des mélanges incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2013, article 7.5.12

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

A la lecture de l'état des stocks, cette prescription est respectée le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des mélanges incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2013, article 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

L'EDD de juin 2012 mentionne les incompatibilités possibles dont l'incompatibilité entre l'acide sulfurique et la soude. Il est indiqué que les dangers liés aux incompatibilités sont maîtrisés par l'application des procédures d'exploitation. Les distances des effets toxiques en cas de mélanges incompatibles ne sont pas modélisées dans l'EDD. Il est indiqué qu'aucun effet toxique n'est pris en compte dans l'EDD.

L'exploitant a expliqué que le mélange entre l'acide sulfurique et la soude conduisait à une réaction exothermique sans dégagement de vapeur toxique. Aucun mélange incompatible n'est susceptible de produire des effets toxiques sur le site.

L'exploitant a expliqué son organisation pour prévenir les mélanges incompatibles.

La réception des produits se fait uniquement par bateau. Sur le quai, il y a une tuyauterie par produit. Chaque tuyauterie est isolée par une vanne. Chaque vanne est verrouillée par un cadenas. Seuls le responsable des opérations, son adjoint ou le responsable HSE ont accès aux clés des cadenas et peuvent autoriser le déchargement d'un navire après vérification des documents liés à la cargaison.

L'exploitant a indiqué n'avoir jamais connu d'erreur d'affectation de produit dans un bac. Si cela se produisait, il n'y aurait pas d'effet toxique. Le principal risque serait la perte du produit.

L'inspection des installations classées n'a pas formulé d'observation sur cette organisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifiera que le mélange acide sulfurique /soude ne génère pas de vapeur toxique et apportera les justificatifs nécessaires. Dans le cas contraire, l'exploitant devra modéliser les distances des effets toxiques.

Il intégrera ces éléments dans la mise à jour de son EDD.

Type de suites proposées : Sans suite